

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 25/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AST-PEM**

Siaugues St Romain  
43300 Siaugues-Sainte-Marie

Références : UID4243-EAR-23-309  
Code AIOT : 0005600267

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement AST-PEM implanté - 43170 Saugues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AST-PEM
- 43170 Saugues
- Code AIOT : 0005600267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale AN2023 "SECHERESSE" le bassin hydrographique d'implantation du site AST-PEM à Saugues étant en situation d'alerte renforcée. L'inspection a été programmée pour anticiper un éventuel passage en niveau "crise" qui priverait le site, sauf dérogation, d'une ressource indispensable à son fonctionnement.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 36895	/	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Code de l'environnement du 19/07/1976, article L211-1	/	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe5	/	Sans objet
5	Rejets aqueux VLE	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4.3.6	/	Sans objet
6	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 8.1.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental de Haute-Loire car il respecte la valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité (article 6 de l'arrêté DDT -SEF2022 -629 en date du 19 octobre 2022).

L'exploitant a démontré que les actions engagées depuis 2018 permettent de réduire les consommations d'eau par rapport aux années antérieures de plus de 20 %. Le site n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 36895
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Identification du ou des milieux de prélèvement</li><li>- Plan des réseaux d'alimentation</li><li>- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)</li><li>- Fréquence de relevé et maintenance (optionnel)</li><li>- Volumes prélevés</li><li>- Respect des volumes prescrits le cas échéant</li><li>- Vérification de la déclaration des volumes dans GERP le cas échéant</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Le Plan des réseaux a été observé lors de l'inspection. Un compteur général pour l'eau potable est en place à l'intérieur du site (sous l'escalier) (volume d'eau 2022 consommé : 50859 m<sup>3</sup>) Il y a un sous-compteur sur chaque ligne de traitement.</p> <p>En sortie, les eaux de process sont collectées et traitées dans la station (fosse, décanteur) puis partent dans la Seuge ( volume rejeté 2022 : 46429 M3)</p> <p>Il n'y a pas de réutilisation de l'eau de la station dans le process.</p> <p>Une petite quantité d'Eau est pompée dans la Seuge et est utilisée pour l'eau incendie et lors de la fabrication des réactifs utilisés à la station. La qualité de l'eau de la Seuge pose problème car elle ne peut pas être utilisée en eau de process (inadaptée aux procédés)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/1976, article L211-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource
<b>Prescription contrôlée :</b> Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
<b>Constats :</b> De nombreuses actions ont été menées depuis 2018 notamment : - l'installation de débitmètres qui permettent une meilleure gestion des consommations d'eau sur chaque ligne. - le changement des groupes froids pour supprimer les refroidissements en circuit ouvert  Mais des améliorations peuvent encore être apportées telles que : - un meilleur réglage des buses de rinçage par aspersion
<b>Observations :</b> Le PSH du site a été envoyé à l'inspection. Il serait souhaitable de quantifier le nombre de bains en circuit fermé et faire apparaître ce chiffre dans le PSH . Délai : 30 novembre 2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exemption des restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
<b>Constats :</b> Consommation d'eau : 2018 : 75480 m <sup>3</sup> 2019 : 67881 m <sup>3</sup> 2020 : 48376 m <sup>3</sup> 2021 : 61736 m <sup>3</sup> 2022 : 50859 m <sup>3</sup> Entre 2018 et 2023 , l'exploitant a démontré avoir réduit ses consommations d'eau de plus de 20%. Dans ces conditions, il n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2-I de l'arrêté ministériel du 30

<p>juin 2023 relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des ICPE. Le PSH doit cependant continuer d'évoluer.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Rejets aqueux VLE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4.3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect des VL de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.</p>
<p><b>Constats :</b> La dernière analyse réglementaire de recalage réalisée par un organisme agréé sera envoyée à l'inspection Les déclarations GIDAF du site font apparaître des dépassements réguliers des VLE, en particulier, liés aux bains de désétamage et aux émissions de fluorures. L'exploitant cherche à modifier les procédés concernés et éventuellement le traitement de ses eaux résiduaires. L'étude technico-économique en cours sur le site de Siaugues-Ste-Marie pourra proposer des solutions transférables à ce site.</p>
<p><b>Observations :</b> Délai : 31 décembre 2023</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Consommation spécifique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 8.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consommation spécifique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant expose les résultats suivants : litre/m<sup>2</sup>/fonction : - en 2022 : 6,09 litre/m<sup>2</sup>/ fonction de rinçage - en 2021 : 7,37 litre/m<sup>2</sup>/ fonction de rinçage - en 2020 : 8,31 litre/m<sup>2</sup>/ fonction de rinçage - au mois de juillet 2023 : 4, 72 litre/m<sup>2</sup>/ fonction de rinçage</p>

**Observations :** L'exploitant a présenté un plan de sobriété hydrique dont la mise en œuvre a permis, depuis 2018, de réduire la consommation d'eau de plus de 25 % (cf constat 3). Il a, par ailleurs, démontré que la consommation spécifique d'eau n'excède pas huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage (valeur de référence pour l'activité : traitement de surface). Cette consommation spécifique a été réduite de 25 % depuis 2020. En conséquence, le site n'est pas soumis à l'arrêté cadre sécheresse de la Haute-Loire et est exempté des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'exploitant, par les résultats déjà obtenus, est au-delà de ses objectifs initiaux de réduction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet